

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

COUR SUPÉRIEURE

NO: 500-17-069028-120

LÉON MUGESERA, domicilié au 2115,
avenue Chapdelaine, app. 301, Québec (QC)
Canada, G1V 1M8

Requérant

c.

L'HONORABLE JASON KENNEY, Ministre
de la Citoyenneté, de l'Immigration et du
Multiculturalisme

et

**AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS
DU CANADA** (« ASFC), 10, Rue Wellington,
Ottawa (Ontario), Canada, K1A 0H4

et

**LE PROCUREUR GÉNÉRAL DU
CANADA**, Complexe Guy Favreau, 200,
boulevard René-Lévesque Ouest, Tour Est, 9^e
étage, Montréal (Québec) H2Z 1X4

Intimés

ORDONNANCE DE SAUVEGARDE

COMPTE TENU de la *Requête pour l'émission d'une ordonnance de sauvegarde* produite par le requérant *Léon Mugesera* au dossier de la Cour ainsi que de l'affidavit produit à son soutien ;

COMPTE TENU du fait que le dossier sur l'injonction interlocutoire et permanente est incomplet en date de la présente demande d'ordonnance de sauvegarde présentée séance tenante par le requérant ;

COMPTE TENU des représentations faites par les procureurs du requérant et de l'urgence de la situation ;

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ÉMET UNE ORDONNANCE DE SAUVEGARDE POUR VALOIR JUSQU'AU 20 JANVIER 2012 :

ORDONNE aux intimés L'HONORABLE JASON KENNEY, L'AGENCE DES SERVICES FRONTALIERS DU CANADA et le PROCUREUR GÉNÉRAL DU CANADA de surseoir au renvoi du requérant jusqu'au 20 janvier 2012;

AUTORISE la signification du jugement à intervenir par tout moyen de signification, et notamment par télécopieur et ce, même durant les jours non juridiques et en dehors des heures légales;

DISPENSE votre requérant LÉON MUGESERA de fournir caution;

ORDONNE l'exécution du présent jugement nonobstant appel;

PERMET au requérant LÉON MUGESERA de signifier une *Requête en injonction interlocutoire et en injonction permanente* aux intimés au plus tard le 17 janvier 2012 pour qu'elle soit présentée et débattue, au besoin, le 20 janvier suivant;

LE TOUT, sans frais.

MONTRÉAL, le 12 janvier 2012



L'honorable William Fraiberg
J.C.S.